



1. Cette affaire porte sur une avance versée à M. Didier Michel Fortis sur ses émoluments finals, qui s'est avérée nettement supérieure au montant auquel M. Fortis avait effectivement droit, et sur la demande consécutive de l'Administration de récupérer le trop-perçu. M. Fortis a contesté à la fois le calcul du trop-perçu en rapport avec le versement de la prestation pour charges de famille à son ex-femme et à sa fille, ainsi que la demande de l'Administration de le recouvrer. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rejeté la demande, en partie sur la recevabilité et en partie sur le fond. Nous confirmons.

2. Au moment des événements relatifs à la présente affaire, M. Fortis occupait le poste d'agent de sécurité et était basé à l'Office des Nations Unies à Genève.

3. Par ordonnance du 28 août 2014, une juridiction française, le Tribunal de Grande Instance de Thonon-Les-Bains, a déterminé que M. Fortis devait à son épouse et à sa fille une pension ali

l'Organisation verserait à M. Fortis le montant des prestations pour charges de famille qu'il n'avait pas perçu en 2016 mais déduirait de ses émoluments finals le montant qu'il avait perçu en 2015 au titre de ces prestations. M. Fortis a répondu le 11 octobre 2016 et a accepté que l'Organisation lui verse le montant des prestations familiales pour 2016 et verse 7 000 euros à son ex-femme. Il s'est cependant expressément opposé à ce que le montant des prestations familiales pour 2015 soit déduit de ses émoluments finals. Le même jour, l'Administration l'a informé qu'elle allait appliquer l'option 1.

5. En novembre 2016, l'Administration a versé la somme de 7 000 euros à l'épouse de M. Fortis. Elle a également versé à M. Fortis la somme de 16 800 francs suisses à titre d'avance sur ses émoluments finals, qui consistaient principalement en une indemnité de licenciement pour cause d'invalidité calculée sur la base d'estimations fournies par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions). Par lettre datée du 28 novembre 2016, M. Fortis a été informé que ces montants lui avaient été versés le 18 novembre 2016 et le 1<sup>er</sup> novembre 2016 respectivement.

6. En décembre 2016, la Caisse des pensions a informé l'Administration du montant réel de la prestation d'invalidité de M. Fortis, qui était supérieur à l'estimation qui avait été fournie initialement. Par lettre datée du 10 avril 2017 adressée au Service de la gestion des ressources humaines, M. Fortis a demandé que l'Administration procède au paiement du solde de ses émoluments finals ou, à titre subsidiaire, prenne une décision administrative susceptible de recours. Par lettre datée du 24 avril 2017, l'Administration a informé M. Fortis qu'il avait reçu le solde de ses émoluments finals le 30 janvier 2017 et que, une fois que les calculs définitifs reçus de la Caisse des pensions avaient été utilisés pour déterminer son indemnité de licenciement, il avait été constaté qu'il avait bénéficié d'un trop-perçu de 11 996,46 francs suisses, qui lui était maintenant réclamé.

7. Le 23 juin 2017, M. Fortis a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la demande de remboursement datée du 24 avril 2017. Le 18 août 2017, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé l'appelant que sa demande n'était pas recevable. M. Fortis a déposé une requête datée du 6 novembre 2017 devant le Tribunal du contentieux administratif pour contester la déduction des 7 000 euros versés à son ex-femme et du montant des prestations familiales de 2015 de ses émoluments finals, ainsi que la demande de recouvrement du trop-perçu.





M. Fortis s'est de nouveau retrouvé dans une situation financière difficile du fait de la mauvaise gestion de l'Organisation. Enfin, l'Organisation ne l'avait pas averti que l'avance versée en novembre 2016 était sujette à recouvrement par l'Organisation. M. Fortis souligne qu'en tout état de cause, il conteste également que l'Organisation ait eu le droit de déduire de ses émoluments finals 7 000 euros ainsi que le montant des prestations pour charges de famille qui lui avait été versé en 2015, et fait valoir qu'elle n'avait pas le droit de recouvrer le trop-perçu de 11 996,49 francs suisses.

15. Enfin, M. Fortis, l

Arrêt n

Arrêt n° 2019-UNAT-968



11 octobre 2016. M. Fortis n'a pas contesté le fait que l'Administration avait procédé sur la base de l'option qu'il avait choisie.

22. De plus, la contrainte ne s'appliquerait que si le consentement de M. Fortis était requis. Conformément à la disposition 3.18 du Règlement du personnel, à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1999/4 (Obligations d'entretien et d'éducation et autres obligations alimentaires des fonctionnaires) et à l'instruction administrative ST/AI/2000/12 (Obligations juridiques privées des fonctionnaires), l'Administration a le droit d'opérer des déductions sur le traitement d'un fonctionnaire qui n'a pas produit la preuve qu'il s'acquitte de ses obligations alimentaires envers sa famille. Ainsi, le fait que M. Fortis se soit vu offrir des options pour s'assurer qu'il respectait ses obligations alimentaires envers sa femme et sa fille n'a361 0 0 1 -19(10.00000912

24. En ce qui concerne l'argument de M. Fortis selon lequel il n'a jamais été informé que ses émoluments finals pouvaient faire l'objet d'un recouvrement, il n'indique pas comment cela a pu avoir une incidence sur la décision du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la demande de remboursement du trop-perçu était légale. Conformément à l'instruction administrative ST/AI/2009/1, les paiements effectués par l'Administration à un fonctionnaire en sus de ses droits créent une dette de la part du fonctionnaire, rendant nécessaire le recouvrement des paiements concernés. L'instruction administrative ST/AI/2009/1 ne prévoit pas la possibilité de prendre en compte la situation personnelle d'un fonctionnaire dans le cadre d'une demande de recouvrement d'un trop-perçu et M. Fortis ne fournit aucune autre base juridique pour étayer son argument, selon lequel sa situation personnelle aurait dû être prise en compte par l'Administration et le Tribunal du contentieux administratif dans leurs décisions respectives. Il n'a donc démontré aucune erreur de droit ou de fait dans la conclusion du Tribunal du contentieux administratif concernant la légalité du recouvrement du trop-perçu.

25. Enfin, M. Fortis n'a pas démontré d'

Arrêt n

29. À notre avis, la décision administrative pertinente est le courriel daté du 11 octobre 2016, par lequel l'Organisation a informé M. Fortis qu'elle mettrait en œuvre l'option 1. Comme cela avait été expliqué en détail à M. Fortis un jour auparavant, par courriel daté du 10 octobre 2016, cette option prévoyait notamment le versement de 7 000 euros à son ex-





36. L'appel est rejeté et le jugement n° UNDT/2019/053 est confirmé.

Version originale faisant foi : anglais

Ainsi jugé le 25 octobre 2019, à New York (États-Unis).

( )

M<sup>me</sup> Knierim (Présidente)

( )

M<sup>me</sup> Halfeld

( )

M<sup>me</sup> Sandhu

Enregistré au Greffe le 20 décembre 2019, à New York (États-Unis).

( )

M. Weicheng Lin (greffier)